

Informations de base	
2008/0030(COD) COD - Procédure législative ordinaire (ex-procédures codécision) Règlement	Procédure terminée
Prévention, contrôle et éradication de certaines encéphalopathies spongiformes transmissibles (EST); pouvoirs d'exécution de la Commission Modification Règlement (EC) No 999/2001 1998/0323(COD)	
Subject 3.10.08.05 Maladies animales 4.60.04.04 Sûreté alimentaire	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	ENVI Environnement, santé publique et sécurité alimentaire	HEGYI Gyula (PSE)	26/02/2008
Conseil de l'Union européenne	Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
	JURI Affaires juridiques	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	19/12/2007
Formation du Conseil			
Conseil de l'Union européenne	Affaires générales	Réunions	Date
	2864	2008-04-29	
	Agriculture et pêche	2881	2008-06-23
	Education, jeunesse, culture et sport	2923	2009-02-16

Événements clés			
Date	Événement	Référence	Résumé
06/02/2008	Publication de la proposition législative	COM(2008)0053 	Résumé
21/02/2008	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
24/06/2008	Vote en commission, 1ère lecture		Résumé
30/06/2008	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A6-0279/2008	
23/09/2008	Décision du Parlement, 1ère lecture	T6-0427/2008	Résumé

23/09/2008	Résultat du vote au parlement		
16/02/2009	Adoption de l'acte par le Conseil après la 1ère lecture du Parlement		
11/03/2009	Signature de l'acte final		
11/03/2009	Fin de la procédure au Parlement		
31/03/2009	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques	
Référence de la procédure	2008/0030(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Règlement
Modifications et abrogations	Modification Règlement (EC) No 999/2001 1998/0323(COD)
Base juridique	Traité CE (après Amsterdam) EC 152-p4b
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	ENVI/6/59257

Portail de documentation				
Parlement Européen				
Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE405.940	06/05/2008	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A6-0279/2008	30/06/2008	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T6-0427/2008	23/09/2008	Résumé
Conseil de l'Union				
Type de document		Référence	Date	Résumé
Projet d'acte final		03693/2008/LEX	11/03/2009	
Commission Européenne				
Type de document		Référence	Date	Résumé
Document de base législatif		COM(2008)0053	06/02/2008	Résumé
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière		SP(2008)6073	17/10/2008	
Autres Institutions et organes				
Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé

EESC	Comité économique et social: avis, rapport	CES0766/2008	22/04/2008
------	---	--------------	------------

Informations complémentaires		
Source	Document	Date
Parlements nationaux	IPEX	
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final
Règlement 2009/0220 JO L 087 31.03.2009, p. 0155

Résumé

Prévention, contrôle et éradication de certaines encéphalopathies spongiformes transmissibles (EST); pouvoirs d'exécution de la Commission

2008/0030(COD) - 11/03/2009 - Acte final

OBJECTIF : introduire la procédure de réglementation avec contrôle dans le règlement (CE) n° 999/2001 fixant les règles pour la prévention, le contrôle et l'éradication de certaines encéphalopathies spongiformes transmissibles, de façon à couvrir de nouvelles compétences d'exécution (comitologie).

ACTE LÉGISLATIF : Règlement (CE) n° 220/2009 du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 999/2001, fixant les règles pour la prévention, le contrôle et l'éradication de certaines encéphalopathies en ce qui concerne les compétences d'exécution conférées à la Commission.

CONTENU : à la suite d'un accord en première lecture avec le Parlement européen, le Conseil a adopté un règlement alignant l'ensemble de la réglementation relative aux encéphalopathies spongiformes transmissibles (EST) sur les nouvelles règles de comitologie. La décision 2006/512/CE a introduit la procédure de réglementation avec contrôle pour les mesures de portée générale ayant pour objet de modifier des éléments non essentiels d'un acte de base adopté selon la procédure de codécision, y compris en supprimant certains de ces éléments ou en le complétant par l'ajout de nouveaux éléments non essentiels.

Ce nouveau règlement confère au Conseil et au Parlement un droit de contrôle en ce qui concerne les articles visant à : i) agréer des tests rapides, ii) étendre certaines dispositions à d'autres produits d'origine animale, iii) adopter des règles d'exécution, notamment la méthode pour confirmer la présence de l'encéphalopathie spongiforme bovine (ESB) chez les ovins et les caprins, iv) modifier les annexes et v) adopter des mesures transitoires.

Ces mesures devront être arrêtées selon la procédure de réglementation avec contrôle.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 20/04/2009.

Prévention, contrôle et éradication de certaines encéphalopathies spongiformes transmissibles (EST); pouvoirs d'exécution de la Commission

2008/0030(COD) - 06/02/2008 - Document de base législatif

OBJECTIF : introduire la procédure de réglementation avec contrôle dans le règlement (CE) n° 999/2001 fixant les règles pour la prévention, le contrôle et l'éradication de certaines encéphalopathies spongiformes transmissibles, de façon à couvrir de nouvelles compétences d'exécution (comitologie).

ACTE PROPOSÉ : Règlement du Parlement européen et du Conseil.

CONTENU : le règlement (CE) n° 999/2001 fixant les règles pour la prévention, le contrôle et l'éradication de certaines encéphalopathies spongiformes transmissibles vise à fournir une base légale unique pour les encéphalopathies spongiformes transmissibles (EST) dans la Communauté. Le règlement est actuellement en cours de codification.

Le règlement (CE) n° 1923/2006 modifiant le règlement (CE) n° 999/2001 instaure la procédure de réglementation avec contrôle seulement pour certaines mesures d'exécution, concernées par les modifications. Il est donc proposé de modifier le règlement (CE) n° 999/2001 pour couvrir le reste des compétences d'exécution.

Il convient en particulier d'habiliter la Commission à agréer des tests rapides, à étendre certaines dispositions à d'autres produits d'origine animale, à adopter des modalités d'application, y compris la méthode pour confirmer la présence de l'ESB chez les ovins et les caprins, à modifier les annexes et à adopter des mesures transitoires. Ces mesures ayant une portée générale et ayant pour objet de modifier des éléments non essentiels du règlement (CE) n° 999/2001, elles doivent être arrêtées selon la procédure de réglementation avec contrôle.

Prévention, contrôle et éradication de certaines encéphalopathies spongiformes transmissibles (EST); pouvoirs d'exécution de la Commission

2008/0030(COD) - 23/09/2008 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 644 voix pour, 16 voix contre et 17 abstentions, une résolution législative modifiant la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 999/2001 en ce qui concerne les compétences d'exécution conférées à la Commission.

Le rapport avait été déposé en vue de son examen en séance plénière par M. Gyula HEGYI (PSE, HU), au nom de la commission de l'environnement, de la santé publique et de la sécurité alimentaire.

Les amendements - adoptés en 1^{ère} lecture de la procédure de codécision - sont le résultat d'un compromis négocié entre le Parlement et le Conseil. Les principaux amendements sont les suivants :

- certaines mesures concernant les produits d'origine animale dérivés de matériels provenant de ruminants ou en contenant ne s'appliquent pas aux ruminants qui ont été soumis à un test de remplacement agréé conformément à la procédure de réglementation avec contrôle, inscrit sur la liste établie à l'annexe X et dont les résultats sont négatifs ;
- en ce qui concerne les mesures suivant la constatation de la présence d'une EST, un État membre peut, par dérogation, appliquer d'autres mesures offrant un niveau de protection équivalent si ces mesures ont été approuvées pour cet État membre conformément à la procédure de réglementation ;
- la méthode pour déterminer la présence de l'ESB chez les ovins et les caprins doit être arrêtée selon la procédure de réglementation avec contrôle.

Prévention, contrôle et éradication de certaines encéphalopathies spongiformes transmissibles (EST); pouvoirs d'exécution de la Commission

2008/0030(COD) - 23/06/2008

Le Conseil a décidé de ne pas s'opposer à l'adoption par la Commission d'un règlement modifiant l'annexe IV du règlement (CE) n° 999/2001 fixant les règles pour la prévention, le contrôle et l'éradication de certaines encéphalopathies spongiformes transmissibles.

L'annexe IV concernant l'alimentation des animaux sera modifiée sur deux points:

- conformément à une évaluation des risques effectuée par l'Autorité européenne de sécurité des aliments, l'utilisation de farine de poisson pour l'alimentation des veaux non sevrés comme aliment d'allaitement sera autorisée, mais la production, l'emballage, l'étiquetage et le transport de ces produits seront soumis à des règles strictes. La raison de cette autorisation est que la farine de poisson possède des propriétés indispensables en tant qu'aliment d'allaitement par rapport aux autres sources de protéines végétales;
- l'exportation vers des pays tiers d'aliments transformés pour animaux de compagnie contenant des protéines animales transformées provenant de ruminants sera autorisée. Cette disposition est motivée par un souci de cohérence juridique car l'utilisation de ces protéines pour la production d'aliments pour animaux de compagnie est actuellement autorisée au sein de la Communauté.

Ces mesures ont été approuvées par le Comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale (CPCASA).

Le règlement modificatif est soumis à la procédure de réglementation avec contrôle, ce qui signifie qu'après avoir été approuvé par le comité d'experts compétent (CPCASA), il doit recevoir le feu vert du Conseil et du Parlement européen avant de pouvoir être adopté formellement par la Commission.